

Maison départementale des personnes handicapées

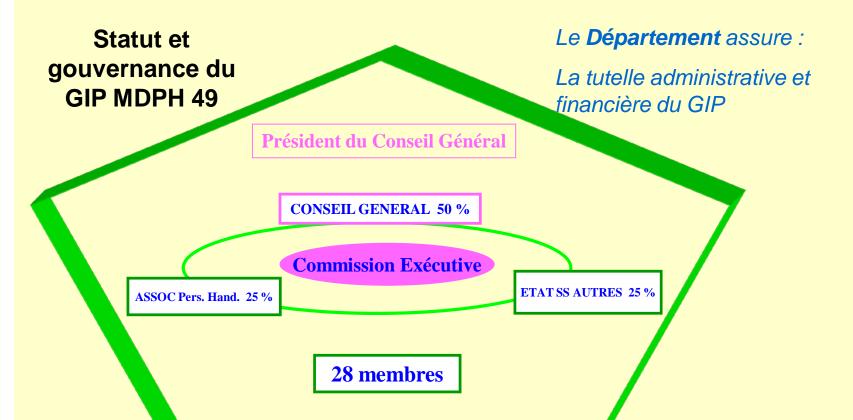
LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE MAINE-ET-LOIRE

35 rue du Château d'Orgemont - 49000 ANGERS (dans les locaux AXA)

N° Vert : 0 800 49 00 49 - Accueil MDPH : 02 41 81 60 77 - Fax : 02 41 81 60 99 - www.mdph49.fr

Horaires: Du lundi au vendredi - 9h à 12h - 14h à 17h - Fermeture le 3ème jeudi après midi de chaque mois

ORGANISATION des MDPH Maison Départementale des **Personnes** Handicapées • Aide technique Gestion financière de la Prestation Aménagement du logement de Compensation Aménagement du véhicule du Handicap et de l'ACTP • Aide animalière Aides humaines Conseil Général **DiVA** ACTPCarte Invalidité AEEH et compléments Carte de stationnement Majoration parents isolés Orientation en EMS Carte Invalidité AAH - MVA Orientation Complément de ressources Transport scolaire Orientations Professionnelles: **AVS** Orientation et la formation Matériel pédagogique professionnelle Carte de stationnement **RQTH** Autres avis Autres avis COTOREP **CDES**



La CNSA assure:

- -Un échange d'expériences et d'information entre la MDPH
- La diffusion des bonnes pratiques d'évaluation individuelles
 - L'équité du traitement des demandes de compensation

CASF: L. 146.4

MISSIONS des MDPH

Observation

Suivi de la mise en œuvre du plan de compensation

Attribution des prestations

Évaluation Élaboration du plan de compensation Projet de vie

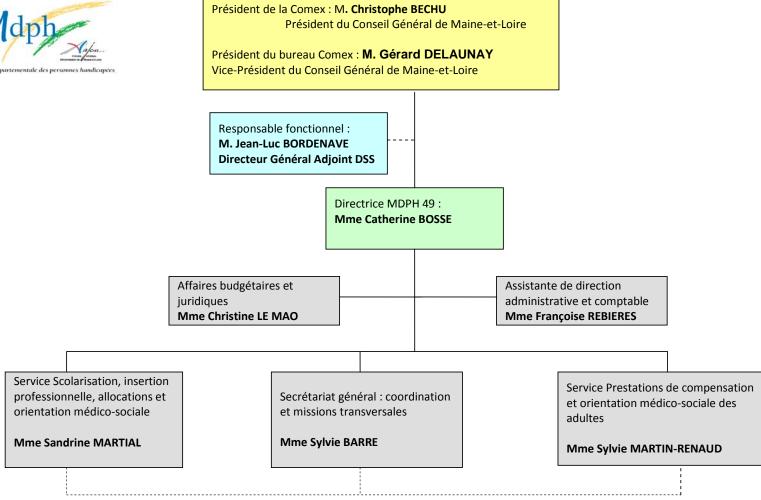
PUBLIC CONCERNE

Accueil – Écoute – Information

GRAND PUBLIC

PERSONNE HANDICAPEE





Les différents droits et prestations

- Pour l'enfant et l'adolescent :
- ➤ L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments,
- L'inclusion scolaire (l'assistant de vie scolaire, le matériel pédagogique adapté, la classe d'inclusion scolaire (CLIS), l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS),
- L'accompagnement médico-social (les services et les établissements)

Les différents droits et prestations

• Pour l'adulte :

- L'allocation adulte handicapé et son évolution depuis juin 2008,
- Le complément de ressources,
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- L'orientation professionnelle
- Les orientations en établissements et services médicosociaux

Les différents droits et prestations

• En commun:

- ➤ Les cartes (carte de priorité, carte d'invalidité, carte de stationnement)
- La prestation de compensation Loi février 2005 (principe d'éligibilité, 5 éléments: aide humaine, aide technique, aménagement logement ou véhicule ou surcoût transport, charges spécifiques ou exceptionnelles, aide animalière)
- > La carte européenne de stationnement

L'insertion professionnelle

- Création d'un Référent Insertion Professionnelle au sein de chaque MDPH
- La Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, art L5213-1 du code du travail:
- « est considérée comme TH toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs foncions physique, sensorielle, mentale ou psychique ».

Le parcours du dossier

> L'instruction,

> L'évaluation en équipe pluridisciplinaire,

Le plan personnalisé de compensation.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Composition: :

Des représentants du Conseil général, de l'Etat (DDCS, UTDireccte, IA, ARS), des organismes d'assurance maladie et prestations sociales, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves, des associations de personnes handicapées, des organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées, soit 23 membres

Le rôle de la CDAPH

Cette instance:

- valide les plans de compensation présentant un accord entre l'usager et l'équipe pluridisciplinaire, peut en modifier la durée en fonction des droits déjà ouverts,
- étudie les situations pour lesquelles l'usager est en désaccord avec l'équipe pluridisciplinaire,
- étudie les recours gracieux formulés par les usagers.

Les intéressés peuvent, s'ils le souhaitent, être présents lors de l'évocation de leur dossier.

La notification

- Elle est signée par le Président de la CDAPH,
- Elle rappelle le choix de la famille,
- En application de la réglementation, elle est adressée à l'intéressé ou son représentant légal, à l'organisme payeur chargé de la mise en paiement du droit ouvert.

Les voies de recours

A réception de la notification CDAPH, la famille dispose de deux mois pour contester :

- recours gracieux auprès de la MDPH,
- recours contentieux auprès du Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI).

La mise en œuvre des décisions

✓ Rôle de la MDPH :

- ☐ Suivi des décisions et aide à la mise en œuvre,
- ☐ Envoi des notifications aux partenaires.